



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Bricheteau

PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Bureau de l'environnement et de la protection des espaces

-----  
Installations classées pour la protection de  
l'environnement

14/02/2009  
-----  
**AUTORISATION**

EARL BLOND LA BATE  
à LA POITEVINIERE

D3 – 2009 – n° 526

**ARRÊTÉ**

**Le préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le code de l'environnement dans sa partie législative, titre 1<sup>er</sup> du livre V et dans sa partie réglementaire, titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code l'environnement ;

**Vu** la directive IPPC 2008/1/CE du parlement européen et du conseil du 15/01/2008 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution ;

**Vu** la demande formulée par Monsieur le Gérant de l'E.A.R.L. BLOND LA BATE, dont le siège social est au lieu-dit "La Bâté" 49510 LA POITEVINIERE, afin d'être autorisé à procéder à l'extension d'un élevage de volailles d'une capacité totale de 46 000 équivalents-animaux, situé au lieu-dit « La Frogerie » à LA POITEVINIERE ;

**Vu** les plans annexés au dossier ;

**Vu** l'arrêté d'enquête publique à laquelle il a été procédé du mardi 28 avril au vendredi 29 mai 2009 sur la commune de la POITEVINIERE ;

**Vu** les certificats d'affichage ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux de LA POITEVINIERE, JALLAIS, NEUVY EN MAUGES, LE PIN EN MAUGES, SAINT LEZIN, SAINT QUENTIN EN MAUGES et SAINTE CHRISTINE ;

**Vu** l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, du directeur départemental des services d'incendie et de secours, du chef de centre de l'institut national de l'origine et de la qualité, et de la directrice régionale des affaires culturelles ;

Vu le rapport du 6 juillet 2009 du directeur départemental des services vétérinaires, inspecteur des installations classées ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du jeudi 30 juillet 2009 ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L.512.1 du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que le parcellaire d'épandage a fait l'objet d'une étude agropédologique permettant la prise en compte de l'aptitude de sols à l'épandage et ainsi limiter les risques de pollution ;

**Considérant** que le plan d'épandage est dimensionné de manière à obtenir une bonne valorisation des effluents conservés ;

**Considérant** que le projet d'augmentation des effectifs va permettre de pérenniser l'exploitation ainsi que l'emploi d'un salarié ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Monsieur le Gérant de l'EARL BLOND LA BATE, dont le siège social est au lieu-dit "La Bâte" 49510 LA POITEVINIERE, est autorisé à exploiter un élevage volaille situé à la même adresse.

**Art. 2.** - Cet élevage constitue un établissement soumis à **AUTORISATION** sous la rubrique n° **2111.1** de la nomenclature.

**Art. 3.** - Pour la tenue de son établissement, l'exploitant doit se conformer aux prescriptions ci-après :

### 1° Implantation et distances

Les bâtiments d'élevage, les annexes et les ouvrages de stockages sont implantés conformément aux plans joints à la demande d'autorisation (annexe 1).

Les bâtiments d'élevage fixes sont séparés les uns des autres par une distance d'au moins 10 mètres.

L'intégration paysagère est favorisée par l'implantation de haies bocagères d'essences locales. L'implantation d'une nouvelle haie bocagère au nord et à l'ouest des bâtiments n°3 et 4 est effectuée pour le 1er mars 2010.

Toute transformation de l'état des lieux, toute modification de l'installation et de son mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance de la préfecture avant leur réalisation.

#### 2° Capacité

La capacité maximale de l'élevage est de 46000 poulettes soit 46000 équivalents-animaux.

#### 3° Mode d'exploitation

L'élevage est pratiqué sur litière.

L'exploitant conduit son élevage conformément au dossier déposé; tout changement dans le mode d'exploitation devra être porté à la connaissance de la préfecture, avant sa réalisation.

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

#### 4° Réseau de collecte

Tous les effluents liquides ainsi que toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments d'élevage, du matériel et des annexes sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage.

La consommation d'eau lors du nettoyage des locaux est optimisée par l'utilisation de nettoyeur haute pression.

Tous les sols des bâtiments d'élevage, toutes les installations d'évacuation (canalisation, caniveaux à lisier...) ou de stockage sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

La pente des sols des bâtiments d'élevage et des annexes permet l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

Les toits sont munis de gouttières ou de tout autre dispositif pour la collecte des eaux pluviales qui sont évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier, afin de ne pas être mélangées aux effluents de l'élevage.

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation.

La consommation d'eau des animaux doit être maîtrisée afin de limiter le gaspillage. La consommation d'eau fait l'objet d'enregistrement afin de vérifier que le niveau de consommation soit reconnu performant.

#### 5° Stockage

Le stockage est assuré par une fosse de 100 m<sup>3</sup> et une seconde de 10 m<sup>3</sup> à créer..

L'ensemble des installations de stockage est réalisé avant la mise en service de l'élevage.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit.

Les ouvrages de stockage permettent de conserver les effluents liquides produits dans l'installation, pendant six mois au minimum.

Les fumiers de volailles compacts non susceptibles d'écoulement et les autres fumiers après un stockage de deux mois sur une fumière peuvent être directement stockés ou compostés sur une future parcelle d'épandage.

Le stockage n'est pas réalisé sur des sols ou l'épandage est interdit et il est distant d'au moins 100 mètres de toutes habitations tiers et de 35 mètres des berges des cours d'eau. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

#### 6° Déchets

Les déchets de l'exploitation et notamment les emballages sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution ou de nuisances (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

#### 7° Réduction des émissions d'odeurs

Les émissions d'odeurs provenant de l'élevage ou des installations annexes ainsi que des épandages ne doivent pas constituer une source de nuisances pour le voisinage.

Le système de ventilation dynamique de l'élevage est étudié et réalisé de manière à ne pas rejeter l'air vicié du bâtiment en direction des habitations des tiers.

Des dispositions sont prises dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations pour limiter les émissions dans l'atmosphère.

#### 8° Epandage

Tout rejet direct d'effluents dans les eaux souterraines est interdit. Tout rejet d'effluents non traités dans les eaux superficielles est strictement interdit.

L'épandage des effluents produits sur l'exploitation est soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal dans les conditions précisées ci-après.

Les apports azotés toutes origines confondues, organique et minérale, sur des terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains, de la rotation des cultures et de la sensibilité du milieu.

Tous les animaux reçoivent une alimentation de type multiphase, garantissant des apports en protéines limités aux besoins physiologiques de chaque catégorie d'animaux. L'alimentation est complétée en phytase.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage prenant en compte l'aptitude des sols pour la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte a minima les éléments suivants:

- L'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant ;
- L'identité et l'adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- La localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12500 et 1/5000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- Les systèmes de culture envisagée (cultures en places et principales successions);
- La nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents à épandre ;
- Les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol, et de culture en utilisant des références locales ou tout autre méthode équivalente ;
- Le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié ;

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La quantité maximale d'azote épandue ne doit pas dépasser 170 kg par hectare épandable et par an en moyenne sur l'exploitation pour l'azote contenu dans les effluents de l'élevage et les déjections restituées aux pâturages par les animaux.

La valorisation des effluents est effectuée par épandage et par compostage sur une plateforme autorisée.

L'épandage est effectué conformément au parcellaire joint en annexe du présent arrêté (annexe 2).

**Toute modification apportée à ce plan devra être signalée avant sa réalisation à la préfecture – bureau de l'environnement.**

**En cas de rupture du contrat de reprise du fumier, une nouvelle alternative est proposée, avant toute nouvelle introduction de volailles.**

#### 9° Règles d'épandage

L'épandage est interdit :

- A moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- A moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages; cette distance peut être réduite à 50 mètres pour l'épandage du compost conforme à l'article n° 10 ;

- A moins de 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue dans l'arrêté d'autorisation ;
- A moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- Sur les terrains à forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- Sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les compost) ou enneigés ;
- Sur les sols inondés ou détrempés ;
- Pendant les périodes de forte pluviosité ;
- Sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ;
- Par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents ;

La distance minimale entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

	Distance minimale (en mètres)	Délai maximal d'enfouissement après épandage sur les terres nues
Compost conforme à l'article n° 10.	10	non imposé
Lisier lorsqu'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol est utilisé.	15	immédiat
Effluents après traitement et/ou atténuant les odeurs,	50	24
Fumiers de volailles après un stockage d'au moins deux mois; Fientes à plus de 65% de matière sèche; Lisier et purin avec utilisation d'un dispositif permettant un épandage au plus près de la surface du sol de type pendillards;	50	12
Autre cas	100	24

L'épandage des fumiers est réalisé avec un matériel adapté permettant une répartition homogène.

La distance minimale entre, d'une part, les parcelles d'épandage des fientes à plus de 65 % de matière sèche et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, est de 100 mètres lorsque cet épandage est effectué sur prairies et terres en cultures sans enfouissement sous 12 heures.

En dehors des périodes où le sol est gelé, les épandages sur terres nues des effluents sont suivis d'un enfouissement dans les délais précisés par le tableau ci-dessus, à l'exception des composts visés à l'article 10°.

## 10° Compostage

Les distances minimales définies à l'article 9 s'appliquent aux composts élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes :

- Les andains font l'objet à minima deux retournements ou d'une aération forcée;
- La température des andains est supérieure à 55°C pendant quinze jours ou à 50 °c pendant six semaines. L'élévation de la température est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain.

Les résultats des prises de température sont consignés sur un cahier d'enregistrement ou sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final ( couleur, odeur, texture ).

## 11° Enregistrement des épandages

Le plan prévisionnel de fertilisation est réactualisé le cas échéant suivant les modifications d'assolement, prenant en compte les besoins des cultures tels que définis dans l'arrêté Programme d'action à mettre en œuvre pour la reconquête de la qualité des eaux en Maine et Loire du 30 juin 2009.

L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural, y compris pour les parcelles mises à disposition par des tiers. Par îlot cultural, on entend un regroupement de parcelles homogènes du point de vue de la culture concernée, de l'histoire culturale et de la nature du terrain.

Le Cahier d'épandage regroupe les informations relatives aux effluents d'élevage issus de l'exploitation:

- Le bilan global de fertilisation ;
- L'identification des parcelles (îlots) réceptrices épandues ;
- Les superficies effectivement épandues ;
- Les dates d'épandage ;
- La nature des cultures ;
- Les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minérale ;
- Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
- Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe) ;

En outre, chaque fois que les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le cahier d'épandage doit comprendre un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage; il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues.

Le cahier d'épandage et le plan prévisionnel de fertilisation sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un état récapitulatif annuel des effluents exportés est tenu à disposition de l'inspection. Il comporte le volume, le tonnage, le nombre d'éléments fertilisants (éléments N et P2O5.) ainsi que les dates d'enlèvement. Les tickets de pesée sont joints à ce document de manière à s'assurer de la destination des fumiers.

---

## 12° Sécurité incendie

Les installations électriques sont conformes aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état ; elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement est muni d'extincteurs adaptés aux risques, permettant de combattre tout début d'incendie. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

La défense contre l'incendie est assurée par deux réserves artificielles de 120 m<sup>3</sup> située à moins de 200 mètres, conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951. L'implantation de cette réserve devra être soumise pour avis aux services Incendie et Secours.

Il convient de mettre en place un éclairage de sécurité suivant les mesures fixées par l'arrêté du 10 novembre 1976 du ministre du travail.

## 13° Hygiène

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien et les bâtiments sont convenablement ventilés. Lors du vide sanitaire entre deux bandes, les locaux sont nettoyés et désinfectés.

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs en utilisant des méthodes ou des produits autorisés aussi souvent que nécessaire. L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

Les produits de nettoyage, de désinfection, traitement, de fuel, et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

## 14° Formation du personnel

Le personnel intervenant sur l'exploitation est familiarisé avec le système de production et reçoit une formation afin d'avoir une bonne compréhension des impacts de ses actes sur l'environnement. Le personnel a pris connaissance de la conduite à tenir en cas d'incident ou accident sur l'installation, et met en œuvre les moyens d'intervention.

## 15° Equarrissage

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille sont placés dans un conteneur étanche et fermé, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposé sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Le brûlage à l'air libre des cadavres est interdit.

## 16° Bruit

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 h à 22 h :

Durée cumulée d'apparition du bruit particulier : T	Emergence maximale admissible en dB (A)
T < 20 mn	10
20 mn < T < 45 mn	9
45 mn < T < 2 h	7
2 h < T < 4 h	6
T > 4 h	5

Pour la période allant de 22 h à 6 h :

Emergence maximale admissible : 3 dB (A) à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits générés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- En tous points de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- Le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse) de ces mêmes locaux ;

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier répondent aux dispositions de l'arrêté du 16 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## 17° Dysfonctionnement de l'installation

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus, du fait du fonctionnement de cette installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement.

#### 18° Bilan de fonctionnement (concerne les élevages à partir de 40000 Equivalents-animaux)

Un bilan de fonctionnement de l'installation visée par le présent arrêté, ainsi que des différentes installations classées présentes sur ce même site, devra être adressé au préfet de Maine-et-Loire pour le 31 décembre 2019. Il permet de réexaminer et si, nécessaire, actualiser les conditions de l'autorisation.

#### 19° Déclaration d'émission polluante (concerne les élevages à partir de 40000 Equivalents-animaux)

L'exploitant déclare chaque année la masse annuelle d'ammoniac produite dans son installation conformément à l'arrêté du 24 décembre 2002 modifié.

#### 20° Cessation d'activité

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de telle sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte ;

**Art. 4** - Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

#### Art. 5 - Dispositions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent être régulièrement ordonnées dans ce but.

**Art. 6** - Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de LA POITEVINIERE. et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de LA POITEVINIERE et envoyé à la préfecture.

**Art. 7** - Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de M. le Gérant de l'E.A.R.L. BLOND LA BATE dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**Art. 8** - Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture, à la sous-préfecture de CHOLET et à la mairie de LA POITEVINIERE.

**Art. 9** - Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles de l'arrêté délivré le 2 novembre 1998 au G.A.E.C. BLOND LA BATE et transféré le 25 novembre 2005 au nom de l'E.A.R.L. BLOND LA BATE.

**Art. 10** - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de CHOLET, le maire de LA POITEVINIERE, les inspecteurs des installations classées et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté établi en deux exemplaires originaux.

Fait à ANGERS, le 14 SEP. 2009

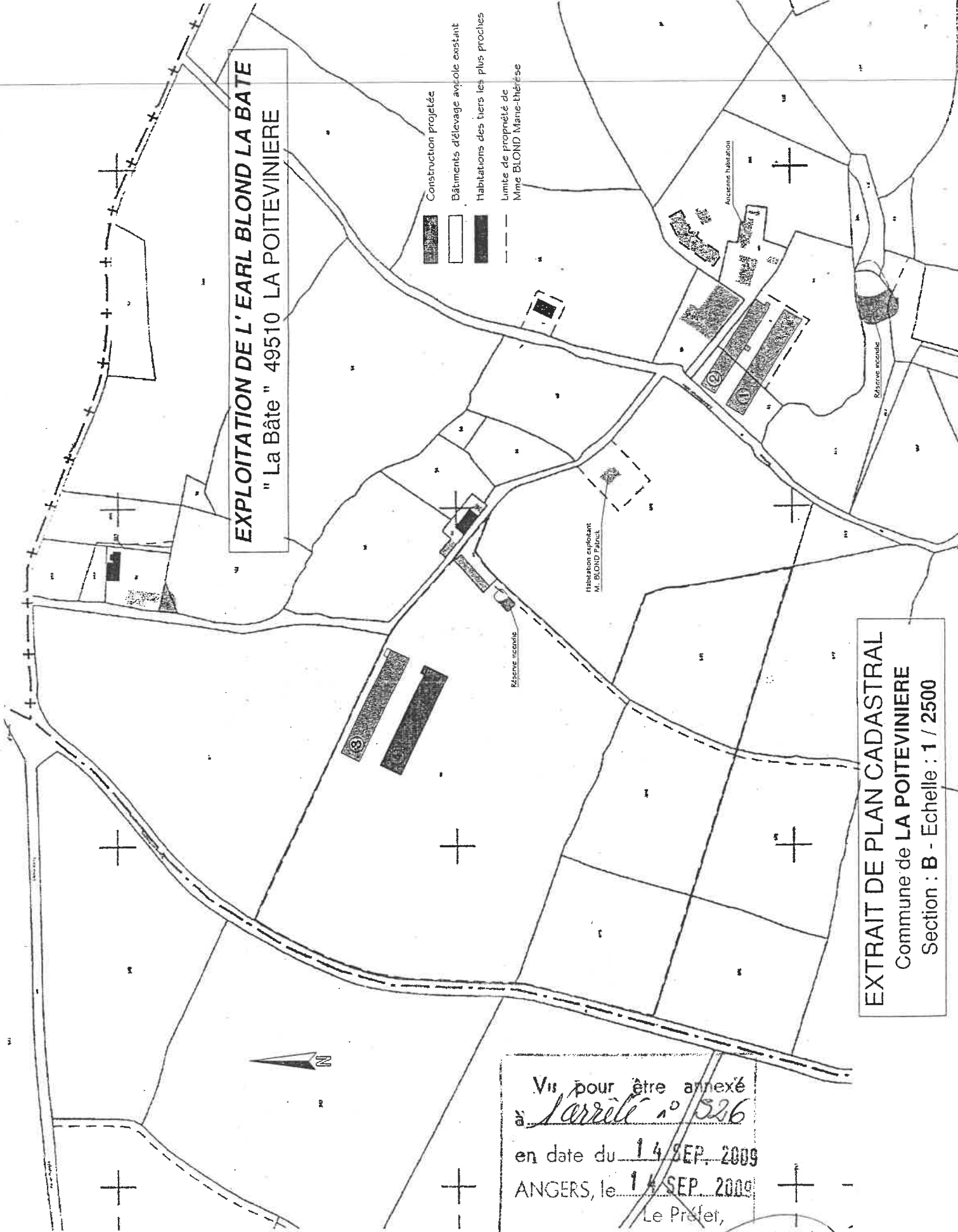
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture

  
Louis LE FRANC

***Délai et voie de recours*** : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du livre V du code de l'environnement, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

**EXPLOITATION DE L'EARL BLOND LA BATE**  
**"La Bête" 49510 LA POITEVINIERE**

- Construction projetée
- Bâtiments d'élevage avicole existant
- Habitations des tiers les plus proches
- Limite de propriété de Mine BLOND Marie-Thérèse



**EXTRAIT DE PLAN CADASTRAL**  
 Commune de LA POITEVINIERE  
 Section : B - Echelle : 1 / 2500

Vis pour être annexé  
 à l'arrêté n° 526  
 en date du 14 SEP. 2009  
 ANGERS, le 14 SEP. 2009  
 Le Préfet,  
 Pour le préfet, et par délégation  
 l'adjoint administratif  
 Guy BRICHETEAU

1/2

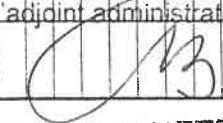
PLAN DE PANDAGE D'EFFLUENTS D'ELEVAGE  
RELIEVE PARCELLAIRE

EARL BLOND-LA BATE  
"La Bate"  
49 510 LA POITEVINIERE

NATURE DES CULTURES		Terres labourables		Surface toujours en herbe		Surface potentiellement éparpillable après exclusions réglementaires		Surface éparpillable / nature out		Métis d'exclusion		Sol hydromorphe		Surface suppl éparpillable		Surface non éparpillable			
HT	CF	PE	TL	STH	Surface	Surface	Surface	Surface	Surface	Surface	Surface	Surface	Surface	Surface	Surface	Surface	Surface		
page	lot	Commune	Secl	N° parcelle	Exploitant	Surface initiale	Surface finale	Surface	Surface	Métis	Sol	Surface	Surface	Surface	Surface	Surface	Surface		
1	1	LA POITEVINIERE	B	46	EARL BLOND-LA BATE	4,53	4,03	4,03	4,03	HT-PTS		0,41	0,41						
				61		2,07	0,25	0,25	0,25	HT		1,20	1,20						
				62		1,32	1,32	1,32	1,32										
				63		7,18	7,08	7,08	7,08	HT		0,10	0,10						
				64		0,82	0,82	0,82	0,82										
				67		0,82	0,68	0,68	0,68	ZH-PE	0,24								
				83		0,47	0,33	0,33	0,33	PE									
				84		0,9	0,9	0,9	0,9										
				85		2,74	2,20	2,20	2,20	CE-ZH	1,69	0,00	0,00				0,60		
				86		0,77	0,77	0,77	0,77										
				87		2,01	2,01	2,01	2,01										
				89		0,12	0,00	0,00	0,00	HT		0,12	0,12						
				91		0,05	0,05	0,05	0,05										
				92		0,59	0,59	0,59	0,59	PTS							0,01		
				98		4,1	3,88	3,88	3,88	PTS-ZH	0,21								
				99		0,11	0,11	0,11	0,11		0,03								
				100		0,11	0,07	0,07	0,07										
				101		0,07	0,06	0,06	0,06										
				102		1,39	0,30	0,30	0,30	PTS-ZH	0,38						0,95		
				530		0,2	0,2	0,2	0,2	ZH	0,20						0,20		
				555		0,34	0,34	0,34	0,34										
				556		0,88	0,70	0,70	0,70	PTS									
				578		1,81	1,81	1,81	1,81										
				670		2,83	1,82	1,82	1,82										
				671		1,07	1,07	1,07	1,07	HT-PTS		0,57	0,57						
				674		1,09	1,09	1,09	1,09										
				675		0,96	0,96	0,96	0,96										
				709		0,27	0,27	0,27	0,27										
				711		0,27	0,27	0,27	0,27										
				810		0,07	0,07	0,07	0,07										
				811		0,88	0,88	0,88	0,88										
																33,14	2,88	2,40	1,60

Vu pour être annexé  
à l'arrêté n° 526  
en date du 14 SEP 2009  
ANGERS, le 14 SEP. 2009  
Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation  
l'adjoint administratif



Guy BRICHETEAU

HT / CE / PE	Habitation tiers / Cours d'eau / Plan d'eau	Commune	FP / ZH / VG	Forte pente / Zone hydromorphe / Veger / Vignes	N° parcelle	Exploitant	PTS Puits / FA Parcours extérieurs / BA Bâiment		Surfaces potentiellement éparpillables / après exclusions réglementaires / nature but		Motifs d'exclusion	Sol hydromorphe / Soils non aptes à l'épandage / classe 0	Surface suppl. éparpillable / TL	Surface non éparpillable / STH
							Surface initiale	TL	STH					
2	LA POITEVINIERE		B		51	EARL BLOND-LA BATE	0,04	0,00		HT		0,04		
			*		52	*	0,28	0,28						
			*		54	*	2,64	2,18		HT		0,43		
			*		60	*	0,73	0,00		HT		0,55		
			*		707	*	0,31	0,00		HT				
			*		708	*	3,17	2,49		HT		0,67		
			*		722	*	0,67	0,20		HT		0,40		
			*		803	*	0,13	0,00		HT				
			*		804	*	0,05	0,00		HT				
<b>TOTAL LOT</b>							<b>8,02</b>	<b>5,15</b>	<b>0,00</b>			<b>2,09</b>	<b>0,00</b>	
<b>TOTAL</b>							<b>48,46</b>	<b>38,29</b>	<b>2,88</b>			<b>2,75</b>	<b>4,49</b>	<b>1,78</b>
<p>Surface réglementairement éparpillable en lisière et (un) lisière (épandage à plus de 100 m des habitations (liers))</p> <p>Surface inapte à l'épandage du lier ou lier, suite aux repérages des zones hydromorphes</p> <p>Surface apte à l'épandage du lier et (un) lier</p> <p>Surface complémentaire réglementairement éparpillable (épandage à plus de 50 m des habitations (liers))</p> <p>Surface totale à épandage</p> <p>Surface non éparpillable pâturée</p> <p>* les épandages des fumiers de volailles de chair et des fientes à plus de 65 % de matière sèche peuvent être réalisés à 50 m des habitations des tiers sous réserve d'un enfouissement dans les 24 heures. Les épandages de liers traités grâce à un procédé atténuant les odeurs bénéficient du même droit.</p>														